

Arrêt

n° 238 652 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, originaire de Casablanca et de religion chrétienne.

Vous auriez quitté votre pays vers le 6 mars 2014 et seriez arrivée en Belgique le 2 juillet 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez une fille adoptive et vous ne connaîtriez pas votre famille biologique. Vous vous seriez mariée le 1er mars 2008, et le 15 juillet 2009, vous auriez donné naissance à votre fils [B]. Un jour indéterminé (entre 2008 et 2010), vous auriez fait un rêve et lorsque vous auriez demandé à votre mari de vous l'interpréter, il aurait refusé. En effectuant des recherches sur Internet, vous auriez réalisé que la voix que vous auriez entendu dans votre rêve était celle de Jésus-Christ. Plus tard, vous auriez fait un deuxième rêve, et une voix – celle de Jésus- Christ – vous aurait demandé de "sortir de là où [vous étiez]". Quand vous auriez dit à votre mari que vos deux rêves pourraient s'agir d'un message de Dieu qui voudrait vous "diriger quelque part", il se serait mis en colère et vous aurait passée à tabac. Vous auriez pris la fuite, et voulu trouver refuge dans une église, mais en tant que Marocaine, vous auriez cru courir un sérieux risque en vous y rendant. Vous seriez donc partie à Mohamadia où vous auriez travaillé dans une société de vente de panneaux photovoltaïques, mais un mois et demi plus tard, votre époux serait parvenu à vous localiser, et se serait présenté à votre domicile et vous aurait violemment battue avant de déchirer tous vos documents d'identité afin de vous empêcher de porter plainte contre lui ou d'être admise à l'hôpital. Vous seriez restée alitée pendant six mois, et votre famille ne serait jamais intervenue pour vous porter secours car l'agresseur était votre époux. Vous auriez demandé le divorce, mais votre mari aurait refusé. Craignant d'être de nouveau violentée par votre époux vous auriez quitté la ville de Mohammedia pour Tanger et vous vous seriez mise à rechercher votre famille biologique ce qui aurait fortement déplu aux membres de votre famille adoptive. Trois mois plus tard, vous auriez été forcée de quitter cette ville "hispanique" où il serait difficile pour les "francophones" comme vous de trouver un emploi, et vous seriez partie vivre à Marrakech. Là, vous auriez continué vos études et obtenu un diplôme en 2013, puis vous seriez parvenue à décrocher un emploi à Casablanca en tant que directrice de ressources humaines au sein de la société Morocco Call. Vous demeureriez cinq jours par semaine à Casablanca, mais le week-end vous regagneriez Marrakech, et ce jusqu'en 2015. Durant cette période, vous seriez entrée en contact avec votre époux parce que vous souhaiteriez revoir votre fils, mais votre mari vous faisait chanter en insistant pour que vous lui fournissiez votre adresse afin qu'il vous rende visite avec votre enfant. Lorsque vous lui auriez donné votre adresse, il serait arrivé seul chez vous et vous aurait violée. Ultérieurement, il serait passé plusieurs fois seul chez vous pour commettre le même acte. Vous auriez été contrainte d'accepter cette situation afin de pouvoir revoir votre fils. Lorsque vous auriez voulu déménager, vous seriez entrée en contact avec un agent immobilier, et un jour, celui-ci vous aurait appelée et fait savoir qu'il aurait un appartement à vous faire visiter. Il vous aurait donné l'adresse et lorsque vous y seriez rendue, ledit agent vous aurait enfermée, puis lui et un autre homme qui l'accompagnait vous auraient violée et filmée. Votre mari aurait assisté à la scène, et plus tard, il aurait menacé de diffuser la vidéo du viol. Ne supportant plus de vivre au Maroc, vous auriez fui à destination de la Belgique, où vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 25 octobre 2016, mais étant harcelée par le frère de votre époux, dénommé [R. B], qui se trouvait en Belgique, vous auriez fui vers la France, et ne seriez retournée au Royaume qu'après l'expulsion de votre beau-frère vers le Maroc. N'ayant pas répondu à la convocation de l'Office des étranger, votre demande de protection internationale a été clôturée négativement en date du 3 février 2017 (refus technique OE). Après votre arrivée en Belgique, votre mari aurait continué à prendre contact avec vous par téléphone, et en décembre 2018 (à la fête de Noël), il vous aurait envoyé la vidéo d'une femme scandinave égorgée au Maroc, en précisant qu'il s'agirait du sort réservé à ceux qui abandonneraient leur religion. Vous auriez donné procuration à une amie au Maroc pour entreprendre des démarches auprès du tribunal, et votre divorce aurait été prononcé en 2018 ou 2019. Le 20 février 2018, vous avez introduit la présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez

invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

*Ainsi tout d'abord, concernant le fait ayant déclenché votre départ du Maroc à savoir le viol par deux individus, relevons que dans le cadre de votre premier entretien personnel du 10 janvier 2019 (cf. p. 7), vous stipulez avoir été violée par un agent immobilier et un autre homme en présence de votre époux. Vous certifiez que ce dernier aurait accepté que deux individus vous violent car lui aussi vous violait, mais qu'il n'aurait pas diffusé la vidéo du viol et qu'il se contentait de vous "embêter" et menacer. Cependant, au cours de votre second entretien personnel en date du 22 août 2019 (cf. pp. 7 et 8), vous avez affirmé que votre mari ne se trouvait pas dans l'appartement où vous auriez été violée. Confrontée à cette contradiction (cf. p. 8 *idem*), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante vous limitant à démentir vos déclarations faites dans le cadre de votre premier entretien personnel.*

De même, alors que vous déclarez au cours de votre premier entretien personnel (cf. p. 7) que votre époux vous aurait fait savoir qu'il avait la vidéo de la scène du viol, menaçant de la diffuser au cas où vous n'abandonniez pas votre fils; entendue à l'occasion de votre deuxième entretien personnel (cf. p. 8), vous niez l'existence de la vidéo de votre viol ("Quelle vidéo, mais ce n'est pas logique, ce n'est pas cohérent... D'où vient cette histoire de vidéo? Il m'a envoyé une vidéo du meurtre des jeunes filles assassinées avec "Merry Christmas", c'est la seule vidéo qu'il m'a envoyée. La vidéo je l'ai dans ma tête. S'il y avait une vidéo, je l'aurais tué avec les autres.").

*Par ailleurs, vous prétendez que votre époux vous aurait battue lorsque vous lui auriez demandé de vous interpréter le deuxième rêve et qu'il aurait informé vos frères – qui seraient "très pratiquants" – que vous vous seriez convertie au christianisme et que lui ou eux devaient vous tuer, ce qui vous aurait poussée à prendre la fuite (cf. pp. 6 et 7 du premier entretien personnel). De plus, vous affirmez qu'en cas de retour, vous seriez tuée soit par votre mari soit par vos frères (cf. p. 9 *idem*) et que votre frère aîné vous tuerait parce que vous auriez refusé de retourner vivre avec votre mari et parce que vous auriez embrassé la religion chrétienne (cf. p. 8 *idem*). Or, à la page 6 et 7 du même entretien, vous certifiez que lorsque vous vous trouviez à Marrakech, vous auriez donné votre adresse à votre époux qui se serait rendu chez vous à plusieurs reprises, et que vos frères également étaient capables de connaître votre adresse car l'aîné serait procureur (cf. p. 8 *idem*). Cependant, ni votre époux, ni vos frères ne seraient passés à l'acte malgré les menaces de mort proférées à votre encontre. Interrogée à ce sujet (*ibidem*), vous prétendez que vos frères ne s'en seraient pas pris à vous car ils auraient estimé que c'était à votre mari de s'en charger. Quant à votre mari, vous expliquez que : "C'était psychique, il (votre mari) m'a violée et m'a punie. Mon frère qu'est-ce qu'il va me faire", éléments eux-mêmes remis en cause par les contradictions exposées ci-dessus. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte d'être tuée en cas de retour au Maroc à cause de votre conversion au christianisme – à supposer la réalité de cette conversion, quod non en l'espèce –, dans la mesure où ni vos frères, ni votre mari n'auraient jamais tenté de passer à l'acte durant les cinq années que vous y avez encore passées après avoir quitté votre le domicile conjugal en 2010. Au contraire, il semble que vous avez mené une existence pour le moins normale, puisque vous avez pu terminer vos études en 2013 et, ensuite, travailler comme directrice de ressources humaines (cf. p. 6 *idem*), comportement peu compatible avec celui d'une personne qui serait réellement menacée de mort par ses proches.*

Pareilles contradictions et incohérences, concernant des faits essentiels de votre récit entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Relevons également qu'au cours de votre deuxième entretien personnel (cf. p. 3) vous vous étiez engagée à nous faire parvenir une copie du jugement de votre divorce. Or, vous n'avez rien envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti.

D'autre part, soulignons que nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à votre conversion au christianisme.

*En effet, il nous semble inconcevable que vous ayez décidé d'abandonner la religion musulmane – alors que vous soulignez avoir vécu dans une famille pratiquante (cf. p. 6 du deuxième entretien personnel : "Ils sont barbus mes frères"), (cf. pp. 4 et 5 du premier entretien personnel : "Ce sont des gens très pratiquants. C'est une famille très pratiquante....Une fois je l'ai enlevé (à savoir le voile) dans la rue et mon frère [M] m'a agressée dans la rue et m'a tabassée"), puis vous être mariée avec un musulman "très pratiquant" (cf. p. 7 *idem*) – pour vous convertir au christianisme, seulement après avoir fait deux*

rêves et entendu une voix vous demandant de "sortir de là [où vous étiez]" (cf. p. 5 *idem*) et avoir fait des recherches sur Internet et étant arrivée à la conclusion – en se basant sur des réponses reçues de la part d'internautes – que la voix que vous auriez entendue serait celle de Jésus- Christ (*ibidem*). De plus, alors que vous déclarez que la condition sine qua non pour se convertir au christianisme serait le baptême (cf. p. 9 du premier entretien personnel), vous certifiez avoir refusé de vous faire baptiser en Hongrie (cf. p. 5 *idem*) car vous vouliez "comprendre" la religion; et qu'après votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas été baptisée parce qu'il faisait froid, et vous vouliez étudier la religion chrétienne. ("Il fait froid, et puis je dois étudier, et il fait froid et chaque été on baptise des gens, c'est une fois par an. Je ne pouvais pas me faire baptiser au bout de trois mois parce qu'il faut étudier." (cf. p. 9 *idem*). Toutefois, au cours de votre second entretien personnel du 22 août 2019 (cf. p. 5), vous avez précisé que vous n'étiez toujours pas baptisée justifiant cela par le fait que vous ne connaissiez pas encore bien la religion chrétienne car cela faisait à peine un an et quelques mois que vous fréquentiez l'église, ce qui serait insuffisant pour accepter le baptême. Invitée à fournir plus de précisions à ce sujet, vous avez répondu, je vous cite: "Ecoutez, pour être chrétien il faut connaître 50% et plus, pour dire que je suis chrétienne, je dois tout savoir. Je ne connais pas encore, et je pense que je suis pas encore apte d'être baptisée, je ne vois pas l'utilité de vous apporter un papier." (*ibidem*). Or, il est très étonnant que vous ne soyez pas encore convaincue par la religion chrétienne dans la mesure où selon vos dires, vous seriez arrivée à la conclusion – depuis une dizaine d'années – que la voix que vous aviez entendue à deux reprises dans vos rêves entre 2008 et 2010, était celle de Jésus-Christ, et que vous aviez décidé de changer de religion à ce moment-là (cf. pp. 5 et 8 du premier entretien personnel).

Il importe également de noter que dans le questionnaire du CGRA (point 15), vous avez souligné que lorsque vous étiez au Maroc, vous auriez voulu "changer de religion pour ne plus continuer à être soumise aux hommes", ne souffrant mot des deux rêves susmentionnés et de la voix de Jésus-Christ, ni des problèmes avec votre mari et votre famille.

De même, vous stipulez dans le questionnaire que vous aviez été convoquée à plusieurs reprises, car votre demande de protection internationale était "considérée comme un cas Dublin", ce qui vous aurait poussée à partir en France (point 15), ne faisant état d'aucun harcèlement de la part de votre beau-frère (cf. p. 9 du premier entretien personnel).

Notons que rien ne permet de dire que votre famille ou votre ex-mari connaîtraient votre compte Facebook sur lequel vous avez diffusé des vidéos filmées à l'église, car vous avez utilisé un pseudonyme ([A. p]), et déformé votre photo de profil. De plus, vous n'avez aucunement déclaré au cours de vos entretiens personnels que votre époux ou vos frères seraient au courant de l'existence de ce compte Facebook.

Force est donc de constater que le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous soyez de confession chrétienne.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: votre passeport marocain, une attestation de "Christus Voor Alle Naties", deux contrats de travail "Konvert", et un contrat de bail), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport n'a aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par la présente décision.

L'attestation de "Christus Voor Alle Naties", datée du mois de janvier 2019, n'est pas pertinente car elle se limiterait à indiquer que vous fréquenteriez régulièrement cette église depuis juillet 2018, sans aucun

indice quant à votre conversion au christianisme. Vos deux contrats de travail "Konvert", ainsi que le contrat de bail n'ont aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité marocaine, invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part de sa famille et de son ancien mari qui lui reprochent d'avoir abandonné la religion musulmane et de s'être convertie au christianisme.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison essentiellement d'incohérences, d'invasions, de contradictions et de divergences relevées dans ses déclarations successives qui empêchent de croire en la réalité de sa conversion religieuse et des événements qu'elle dit avoir vécus. La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante présente un exposé des faits différent de celui qui figure dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3 §4, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa conversion religieuse et des craintes de persécution qui en découleraient dans son chef. En effet, les circonstances et les raisons de sa conversion au christianisme apparaissent invraisemblables eu égard au profil très religieux de sa famille et de son mari. A cet égard, alors que la requérante déclare qu'elle provient d'une famille musulmane très pratiquante et que son mari était également un musulman très pratiquant, il apparaît invraisemblable qu'elle ait décidé de se convertir au christianisme après avoir fait deux rêves durant lesquels elle aurait entendu une voix lui demandant de « *sortir de là [où elle était]* », et après avoir fait des recherches sur internet qui l'auraient amenée à conclure que la voix qu'elle aurait entendue serait celle de Jésus-Christ. De plus, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ait réellement eu l'intention de se convertir au christianisme. En effet, alors que la requérante déclare que la condition *sine qua non* pour se convertir au christianisme serait d'être baptisé, le Conseil estime qu'elle n'avance aucune raison pertinente qui expliquerait son refus de se faire baptiser. En outre, il est étonnant de constater que la requérante ne soit toujours pas convaincue par la religion chrétienne alors que, selon ses dires, elle a décidé de se convertir au christianisme depuis une dizaine d'années. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que rien ne permet d'attester que la famille ou l'ex-mari de la requérante aurait connaissance de son compte Facebook sur lequel elle diffuse des vidéos filmées à l'église.

Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé des contradictions dans les propos de la requérante concernant l'élément déclencheur de son départ du Maroc, à savoir son viol par deux hommes. Sur ce sujet, la requérante s'est contredite quant à la présence de son époux au moment de ce viol ainsi que concernant l'existence d'une vidéo de cette agression et quant au fait que son mari l'aurait menacée de diffuser ladite vidéo.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le mari et les frères de la requérante n'ont jamais exécuté leurs menaces de mort à l'encontre de la requérante et qu'au contraire, la requérante semble avoir pu mener une vie normale après son départ du domicile conjugal en 2010, ce qui paraît invraisemblable. De plus, alors que la requérante déclare que sa famille lui reproche d'avoir divorcé, elle reste en défaut d'apporter la copie du jugement de son divorce.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels ils se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la conversion religieuse de la requérante et les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés au Maroc. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle confirme les violences et le chantage exercés à son encontre par son ex-mari (requête, p. 4).

Toutefois, elle ne fournit aucun élément pertinent en vue d'établir la crédibilité de ces aspects de son récit et elle ne développe aucun moyen circonstancié en réponse aux motifs de la décision qui relèvent, à juste titre, que la requérante s'est contredite sur la présence de son époux au moment de son viol allégué, ainsi que concernant l'existence d'une vidéo de cette agression et le fait que son mari l'aurait menacée de diffuser cette vidéo.

4.5.2. La partie requérante avance ensuite qu'elle confirme en tous points ses déclarations relatives à sa conversion au christianisme ; elle précise qu'elle a « *fait deux rêves – deux visions – qui l'ont touchée* » et que « *lorsque l'on parle de conversion, il n'y a pas nécessairement au préalable un cheminement spirituel qui le précède* » (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que les circonstances dans lesquelles la requérante déclare s'être convertie apparaissent invraisemblables compte tenu du profil très religieux de sa famille et de son mari qui seraient des musulmans très pratiquants. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à rendre crédible qu'elle ait pu se convertir dans les circonstances alléguées.

4.5.3. La partie requérante invoque ensuite les cas de quatre personnes qui se sont converties dans des circonstances particulières (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil ne peut que constater que ces exemples concernent des cas individuels et qu'ils ne permettent en aucune manière d'établir la crédibilité de la conversion religieuse de la requérante dont les propos manquent de crédibilité et de cohérence et ne reflètent pas un réel vécu personnel. En effet, la décision de se convertir à une religion revêt un caractère strictement personnel et des expériences vécues par des personnes qui sont étrangères à la requérante ne peuvent pas valablement remédier à l'invasemblance de son récit.

4.5.4. La partie requérante explique ensuite que la requérante n'est pas encore prête à se faire baptiser et qu'elle souhaite d'abord approfondir ses connaissances par rapport aux écrits bibliques ; elle précise que la requérante a seulement pu fréquenter l'Eglise de manière assidue après son arrivée en Belgique et que c'est à tort que la partie défenderesse relève, dans sa décision, le laps de temps qui s'est écoulé depuis ses rêves survenus en 2008-2010 (requête, p. 7). Elle explique que le baptême d'un adulte est une démarche qui prend un certain temps et qui comporte plusieurs étapes (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les explications fournies par la requérante restent générales et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est concrètement et sincèrement engagée dans un processus spirituel dont la finalité est l'obtention du sacrement du baptême. Le Conseil relève également que la requérante a quitté le domicile conjugal en 2010 et qu'elle est arrivée en Belgique le 2 juillet 2016. Il est donc raisonnable de considérer qu'elle a eu largement le temps de fréquenter une église et de se renseigner sur la religion chrétienne depuis sa volonté de se convertir en 2010. Le Conseil considère que le manque d'empressement de la requérante à se faire baptiser et l'absence de preuve quant à sa volonté de le faire portent atteinte à la crédibilité de sa conversion religieuse. En effet, les raisons invoquées par la requérante pour expliquer son refus de se faire baptiser ne sont pas pertinentes et empêchent de croire qu'elle s'est réellement intéressée à la religion chrétienne au Maroc et qu'elle a rencontrés des problèmes pour cette raison.

4.5.5. La partie requérante fait valoir qu'elle a « *reçu une vidéo envoyée par son ex-mari lui montrant les deux femmes scandinaves qui ont été égorgées et lui promettant le même sort* » (requête, p. 8). Elle estime que le Commissariat général ne semble pas avoir examiné ce point durant les auditions de la requérante alors qu'il s'agit d'une menace sérieuse proférée par son ex-mari (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois que la requérante n'apporte pas la preuve de l'envoi de cette vidéo. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a pu s'exprimer sur cette vidéo et qu'il n'est pas utile que la partie défenderesse instruise davantage cet aspect de son récit qui n'est pas étayé par le moindre élément concret.

4.5.6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir « *fait totalement l'impasse sur le profil psychologique particulièrement vulnérable* » de la requérante alors qu'elle a expliqué, au cours de son entretien personnel, qu'elle consulte des psychologues suite à ce qu'elle a subi au Maroc ; elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant « *la prise en compte des certificats médicaux en tant que commencements de preuve* » (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où la requérante ne dépose aucun document d'ordre médical ou psychologique à l'appui de son dossier d'asile. De plus, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa prétendue vulnérabilité psychologique alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à deux auditions successives.

4.6. Concernant les documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

4.7. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu qu'elle soit victime de persécutions ou de mauvais traitements suite à sa conversion religieuse. Pour étayer son propos, elle cite des informations générales portant sur des problèmes rencontrés au Maroc par des Marocains qui se convertissent au christianisme (requête, pp.10 à 13).

Ces explications manquent toutefois de pertinence dans la mesure où la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle s'est convertie au christianisme.

4.9.2. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.3. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ